

ii) 1 400 tonnes métriques dans les régions statistiques 3C et 3D de la Pacific Marine Fisheries Commission pour les poissons de fond;

b) pour la morue charbonnière, 1 750 tonnes métriques.

Les pêches visant la morue charbonnière effectuées par les ressortissants et navires des États-Unis en deçà des 12 milles mesurés à partir de la côte canadienne se limiteront à la région s'étendant au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225 degrés vrai) de la pointe Estevan et du cap Scott respectivement.

2. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires canadiens cesseront dans la zone des États-Unis de pêcher les stocks mentionnés ci-dessous lorsque les captures suivantes auront été atteintes:

a) pour les scorpènes, y compris le sébaste du Pacifique, lorsque le niveau du total des captures des pêcheurs des États-Unis et du Canada aura atteint 1 400 tonnes métriques dans les régions statistiques 3C et 3D de la Pacific Marine Fisheries Commission pour les poissons de fond;

b) pour la morue charbonnière, lorsque les captures des ressortissants et navires canadiens auront atteint 33 000 livres.

Les pêches visant la morue charbonnière effectuées par les ressortissants et navires canadiens en deçà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte ouest de l'Alaska, entre des lignes tirées vers le sud-ouest (225 degrés vrai) du cap Ommaney et du cap Bingham respectivement durant les saisons où la pêche à la morue charbonnière est ouverte dans la mer territoriale adjacente.

3. Les pêcheurs de chaque partie poursuivront la pêche au flétan à la palangre dans la zone de l'autre partie conformément aux recommandations et règlements approuvés de la Commission internationale du flétan du Pacifique.

4. Sur la côte du Pacifique, la pêche à la crevette dans la zone canadienne par les ressortissants et navires des États-Unis se limitera aux Pêcheries de Toffino au large de la côte ouest de l'île de Vancouver au-delà des 12 milles marins et prendra fin lorsque les captures des ressortissants et navires des États-Unis auront atteint 750 tonnes métriques, sous réserve des modifications qui pourraient survenir à la lumière de la révision des données scientifiques qu'effectueront les autorités canadiennes au cours de l'année 1977.

ARTICLE V

1. Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires de chaque partie ne pêcheront pas le saumon dans la zone de l'autre partie, sauf pour ce qui est du saumon pris à la ligne trainante au-delà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte et du saumon pris à la ligne trainante entre 3 et 12 milles marins mesurés à partir de la côte dans la région s'étendant à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh; au nord d'une ligne tirée droit vers l'ouest à partir de l'île Carroll (48 degrés 00.3 minute de latitude nord et 124 degrés 43.3 minutes de longitude ouest) et au sud d'une ligne tirée de la pointe Bonilla au point de latitude nord 48 degrés 29.7 minutes et de longitude ouest 125 degrés 00.7 minute.

2. Chaque partie aura le droit de limiter cette pêche au saumon dans sa zone par les ressortissants et navires de l'autre partie aux mêmes périodes d'ouverture de la pêche au saumon que celles accordées à ses ressortissants et navires dans la zone de l'autre partie.